



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2315 / 2022 du 27 octobre 2022

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
concernant le site de la société JEUDY – CARBURANTS sur la commune de Boucé
portant sur le suivi de la dépollution du site**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L512-8, L512-12, L512-20, L241-1, L514-6 et L515-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les parties suivantes :

- Titre II : « Le droit de présenter des observations avant l'intervention de certaines décisions », Livre I ;
- Titre I : « La motivation et la signature des actes administratifs », Livre II ;

- **Vu** le code de la justice administrative, notamment la partie suivante :
- Titre II : « Les délais », Livre IV ;

Vu la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- **Vu** les décisions préfectorales concernant l'établissement, notamment :
- Récépissé de déclaration du 23 mars 1998 (distribution de carburants) ;
- Déclaration du 13 avril 2011 (changement d'exploitant et droits acquis) ;
- Récépissé de déclaration du 14 mai 2013 (extension) ;
- Récépissé de déclaration du 27 mai 2015 (droits acquis) ;
- Arrêté préfectoral spécial n° 2506-2017 du 10 octobre 2017.

Vu les documents de la procédure de prise de décision, notamment :

- Dossier EGEH 2016092 - Analyses eaux souterraines d'avril 2016 ;
- Dossier EGEH 2016264 - Etude pollution sol et eaux d'octobre 2016 ;
- Dossier EGEH 2017021_V1 - Plan de Gestion - JEUDY – Boucé de janvier 2017 ;
- Courriel du cabinet conseils EGEH à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 27 juillet 2017 ;
- Fiche de contrôle sur site et saisine de l'inspection par l'AFB, effectuées le 31 juillet 2017 ;

- Rapport de visite d'inspection effectuée le 1^{er} août 2017 ;
- Dossier EGEH 2017372 - Jeudy Carburant - Pré-étude hydro de septembre 2017 ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2506/2017 du 10 octobre 2017 portant sur la dépollution des sols au droit des établissements JEUDY – CARBURANTS à Boucé ;
- Dossier EGEH 2017468 - Mise en place réseau PZ et essai pompage du 15 décembre 2017 ;
- Dossier EGEH 2017504 - CCTP Travaux dépollution du 20 décembre 2017 ;
- Certificat de nettoyage, dégazage et découpe d'un réservoir liquide d'hydrocarbures du 29 décembre 2017 (cuve d'essence enterrée 5 m³) ;
- Certificat de nettoyage, dégazage et découpe d'un réservoir liquide d'hydrocarbures du 29 décembre 2017 (cuve de pétrole enterrée 4 m³) ;
- Certificat de nettoyage, dégazage et découpe d'un réservoir liquide d'hydrocarbures du 29 décembre 2017 (cuve de super enterrée 2 m³) ;
- Certificat de nettoyage, dégazage et découpe d'un réservoir liquide d'hydrocarbures du 29 décembre 2017 (cuve de gasoil enterrée 4 m³) ;
- Mémoire technique – travaux de dépollution sols et eaux, de la société VALGO daté du 23 janvier 2018 ;
- Courriel du 16 février 2018 du cabinet conseils EGEH à l'inspection détaillant le procédé de dépollution et informant de l'intervention de la société VALGO en tant qu'entreprise de travaux de dépollution ;
- Dossier EGEH 2018209 - Etat initial des milieux avant travaux de dépollution du 6 juin 2018 ;
- Arrêté municipal de Boucé n°11-2017 du 19 octobre 2017 ;
- Dossier EGEH 2019063 - Etat des milieux après 8 mois de traitement du 11 février 2019 ;
- Lettre d'information du cabinet conseils EGEH à l'inspection du 14 février 2019 ;
- Rapport de visite d'inspection effectuée le 5 mars 2019 ;
- Dossier EGEH 2019505 - Etude complémentaire-Mission A200 du 22 octobre 2019 ;
- Dossier EGEH 2019608_D1_récapitulatif travaux et analyses mars 2016 - décembre 2019, daté de décembre 2019 ;
- Dossier EGEH 2019608_D2_Récapitulatif travaux et analyses mars 2016-juin 2020 daté d'août 2020 ;
- Dossier EGEH 2020_360 D2 Récapitulatif des analyses et actions menées sur le site daté d'août 2020 ;
- Dossier EGEH 2020_360 D3 Evolution de la qualité des eaux souterraines de mars 2016 à novembre 2020 daté de novembre 2020 ;
- Dossier EGEH 2020_360 D4 Evolution de la qualité des eaux souterraines suite à l'arrêt du dispositif de traitement en janvier 2021 daté d'avril 2021 ;
- Dossier EGEH 2020_360 D5 Évolution de la qualité des eaux souterraines suite à la reprise du nouveau dispositif de traitement en juillet 2021 daté de novembre 2021 ;
- Dossier EGEH 2020_360 D6 Rapport de travaux de dépollution juin 2018 à mars 2022 daté de mars 2022 ;
- Rapport de visite d'inspection effectuée le 7 mars 2022 ;
- Courriel du cabinet conseils EGEH du 31 mars 2022, et lettre du 1^{er} avril 2022, demandant l'arrêt de la dépollution ;
- Rapport de l'inspection des installations classées, daté du 14 septembre 2022, proposant d'encadrer le suivi de la dépollution du site ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis lors de la séance qui s'est tenue le 20 octobre 2022 ;

Vu la transmission, dans le cadre de la procédure contradictoire, du projet d'arrêté à l'exploitant, par courrier recommandé du 21 octobre 2022 reçu le 22 octobre 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 24 octobre 2022 indiquant n'avoir aucune remarque particulière à formuler sur le projet d'arrêté présenté ;

Considérant que, suivant les constats effectués lors de la visite d'inspection du 1^{er} août 2017, ainsi que les déclarations de l'exploitant, le site exploité par la société JEUDY – CARBURANTS comporte des installations classées pour la protection l'environnement (ICPE) dont au moins une est soumise au régime de la déclaration suivant la rubrique n° 4734 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, peut imposer par arrêté, éventuellement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Considérant que, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ; que, dans ce cas, cette commission est le CoDERST ;

Considérant que, suivant les différents diagnostics sus-référencés réalisés sur le site, la pollution des sols et des eaux souterraines porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; qu'il est nécessaire de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes à des fins de gestion de cette pollution ; que l'inspection des ICPE propose au préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), de prendre un arrêté de prescriptions spéciales ;

Considérant que, sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée et sur les emprises des sites de stockage de déchets ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 par le préfet à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative ;

Considérant que, suivant l'évaluation des risques sanitaires résiduels effectuée par le cabinet conseils EGEH, ainsi que le rapport de l'inspection des ICPE, les travaux de dépollution peuvent être arrêtés ;

Considérant que le suivi du site est nécessaire sur le plan environnemental ; que des documents doivent être établis afin de garantir la traçabilité et la mémoire des opérations effectuées sur le site à des fins de dépollution ;

Considérant que, suite aux transmissions effectuées dans le cadre de la procédure contradictoire, un délai d'au moins 15 jours a été laissé à la société JEUDY – CARBURANTS pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Chapitre 1.1 – Généralités

Article 1.1.1 – Identification de l'exploitant

Le présent arrêté concerne l'exploitant de la station de distribution de carburants située LE BOURG sur la commune de BOUCÉ (03150). À ce jour, l'exploitant est la société JEUDY – CARBURANTS, avec pour numéro 314 901 653 dans le Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN), dont le siège social est situé LE BOURG sur la commune de BOUCÉ (03150).

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Lorsqu'elles entrent en conflit, les dispositions du présent arrêté complètent et/ou remplacent celles des précédentes décisions préfectorales.

Article 1.1.3 – Classement dans la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé	Régime
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	NC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Article 1.1.4 – Classement dans la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé	Nature	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Suivant les dénominations des dossiers EGEH : 4 piézomètres : • Pzi (i de 1 à 4) 4 ouvrage d'aspiration (venting) : • Vi (i de 1 à 4) 6 ouvrages d'extraction multiphase : • EMPi (i de 1 à 6) 17 sondages des sols : • Si (i de 1 à 8) dont deux EMP • Fj (j de 1 à 11)	D

Article 1.1.5 – Situation géographique de l'établissement

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées (hors forages) sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s)	Lieux-dits
Boucé	AA 105, AA 106, AA 107	

Gestion de la dépollution et suivi du site

Article 1.1.6 – Plans

Les plans comportent une légende pertinente, complète, et les éléments importants sont identifiés de manière univoque avec un code alpha-numérique.

L'inspection des installations classées peut demander à faire compléter les plans à tout niveau de détails requis pour s'assurer de la bonne maîtrise des installations.

Article 1.1.7 – Étude historique

Un plan général, géocalisant et caractérisant (dimensions, contenus...), les anciennes cuves, ayant contenu des produits chimiques (carburants...), neutralisées et/ou retirées depuis l'ouverture du site, est établi par l'exploitant sous forme cartographique.

Article 1.1.8 – Plan des réseaux d'eaux et de carburants

Un plan général de tous les réseaux d'eaux et de carburants est établi par l'exploitant. Ce plan est daté et établi à une échelle adaptée englobant le périmètre d'exploitation ainsi que les éventuels forages réalisés à l'extérieur de celui-ci, sous forme de cartographie.

Ce plan des réseaux des eaux et carburants doit notamment faire apparaître :

- les cuves et canalisations de carburants ;
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (prélèvements, puits...) ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs anti-reflux...) ;
- les secteurs collectés (zones topographiques imperméabilisées) et les réseaux associés, tous deux fléchés dans le sens de circulation des eaux ;
- les ouvrages de toutes sortes (bornes incendie, vannes, compteurs, avaloirs, égouttoirs, trappes, points de rejet, fossés, réserve incendie, bassins de récupération, sens d'écoulement, forages, piézomètres, puits...) ainsi que leurs caractéristiques (volumes, débits...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les équipements désaffectés.

Article 1.1.9 – Restriction d'usage sur le site

L'exploitant établit et transmet à la préfète, sous six mois, un dossier de demande de servitude de restriction d'usage établi suivant la *Sous-section 2 : Dispositions spécifiques aux sols pollués par certaines exploitations (Articles R515-31-1 à R515-31-7)* du code de l'environnement.

Article 1.1.10 – Surveillance du site

Une surveillance du site est effectuée, pendant 4 ans, suivant les recommandations pages 22 et 23 du dossier *EGEH 2020_360_D6* de mars 2022 du cabinet conseils EGEH sus-référencé (suivi des paramètres pertinents pour les eaux souterraines et l'air, dans quelques ouvrages sur à un intervalle de quelques mois).

Un rapport de suivi est envoyé par l'exploitant au préfet, sous un mois, après chaque mesure avec, pour chaque ouvrage, un graphique reprenant l'ensemble des mesures déjà effectuées pour chaque paramètre.

L'exploitant réalise et transmet au préfet un bilan quadriennal proposant des suites sur la base des résultats des mesures réalisées depuis la découverte de la dépollution.

Article 1.1.11 – Ouvrages de suivi des eaux souterraines

Les ouvrages de suivi des eaux souterraines (piézomètres, puits...) sont entretenus, vérifiés à chaque intervention, et munis d'un dispositif fiable assurant que les eaux de surfaces ne communiquent pas avec les eaux souterraines.

Chapitre 1.2 – Dispositions administratives

Article 1.2.1 – Publicité

Conformément à l'article R162-17 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Boucé et affichée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 2° Une copie de cet arrêté est affichée par l'exploitant en permanence, de manière visible, sur le site de l'exploitation pendant toute la durée du suivi de la dépollution ;
- 3° Une copie de l'arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.
- 4° Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 1.2.2 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 1.2.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune Boucé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Boucé;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Moulins, le **27 OCT. 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Alexandre SANZ

